

N° TGI : 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU 1
9 JUÈME CHAMBRE

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUÈME chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le :
chambre des appels correctionnels

ar la 9JUÈME

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de LILLE du 1

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

I
N° SIREN
Sise
Ayant pour représentante légale I
Prévenue, appelante, non comparante
Représenté par Maître REGLEY Antoine, s

IL

LE MINISTÈRE PUBLIC : L'officier du ministère public près le
tribunal de police de Lille
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Sandrine PROVENSAL, Conseillère faisant fonction de présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Monique MORISS aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-Francis CREON, Avocat Général, aux débats.

PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon citation délivrée par acte d'huissier le [redacted] étude, la SARL [redacted] a été convoqué à l'audience du tribunal de police de LILLE le 30 janvier 2018.

LA [redacted] est prévenue d'avoir commis, en tous cas depuis temps non prescrit les infractions suivantes :

- 1 fois 032055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE
ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1, AL.3, ART.L.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) à [redacted] n° [redacted]
date du [redacted] 00h00, par procès verbal n° [redacted] ssé par C.A.C.I.R.,
avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : C [redacted]
SUITE AU PV : [redacted] CONCERNANT L'EXCES DE VITESSE COMMIS LE
1 [redacted] 16 H 34 EN AGGLOMERATION BOULEVARD DE L'OUEST A
HAUTEUR DE LA RUE DU FRENELET A VILLENEUVE D'ASCQ
ART 121-2 ET 131-41 DU CODE PENAL

- 1 fois 032055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE
ART.L.121-6, ART.L.130-9AL.1,AL.3, ART.L.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6AL.2 C.ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) à [redacted] 0290), 1
date du [redacted] 00h00, par procès verbal n° [redacted] ssé par C.A.C.I.R.,
avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : E [redacted]
SUITE AU PV 3612253578 CONCERNANT L'EXCES DE VITESSE COMMIS LE
16 H 28 FN AGGLOMERATION RUE DU DRONCKAERT FACE AU
[redacted]
ART 121-2 ET 131-41 DU CODE PENAL

SUR CE:

L'article L 121-6 du code de la route fait peser sur le représentant légal de la personne morale l'obligation de désigner dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention le conducteur du véhicule au moment de la commission de l'infraction.

L'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs représentants.

Le juge doit vérifier si le prévenu a été informé de l'obligation à lui faite de désigner, le conducteur du véhicule dans les 45 jours de l'envoi de l'avis de contravention d'excès de vitesse et a satisfait à cette prescription.

En l'espèce, la réception des avis de contravention pour excès de vitesse et pour non-désignation de conducteur n'est pas contestée au vu du courrier adressé par

La culpabilité de la personne prévenue ne peut qu'être reconnue.

Au vu des déclarations de M. [redacted] représentante légale de la personne morale devant le Tribunal de Police, il y a lieu de dispenser de peine la prévenue en application des dispositions de l'article 132-59 du code pénal. Le jugement déféré sera donc infirmé sur la peine.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, Statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier, après en avoir délibéré conformément à la loi

En la forme :

- REÇOIT les appels de la société [redacted] ministère public

Au fond :

- DIT que l'action publique n'est pas prescrite.

- CONFIRME le jugement de tribunal de Police de LILLE en date du [redacted] 1 ce qu'il déclare coupable la société

- INFIRME le jugement de tribunal de Police de LILLE en date du [redacted] 1 ce qu'il condamne la société [redacted] paiement de deux amendes contraventionnelles.

- Statuant à nouveau ,

DISPENSE de peine la société M [redacted]

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné.